

2 0 2 3

Santé Info Droits PRATIQUE

F.1

HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

— L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS —

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum de ressources garanti aux personnes en situation de handicap, de façon subsidiaire, qui sert à compenser l'absence de revenus d'activité. Elle est versée à titre subsidiaire c'est-à-dire qu'elle n'est allouée qu'à la condition que la personne n'a pas pu faire valoir ses droits à pension d'invalidité. Depuis le 1er décembre 2023, les conditions de ressources sont déconjugalisées, c'est à dire que seul les ressources personnelles du bénéficiaire seront prises en compte dans le calcul de la prestation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ?

L'AAH est délivrée sous réserve de remplir un certain nombre de conditions d'ordre administratif et médical.

Conditions liées au handicap

Article D821-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS)

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80% ;

Ou

- compris entre 50 à 79% ainsi que la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

Le taux d'incapacité est apprécié selon le Guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) par la Maison Départementale pour les personnes Handicapées (MDPH).

Quant à la restriction dans l'accès à l'emploi, elle est considérée comme substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes. Sont à prendre en considération des déficiences, des limitations d'activités résultant directement de celles-ci, des contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induites par le handicap (Circulaire DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011).

Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

La restriction est considérée comme durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

Peuvent être également reconnues comme étant atteint d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, les personnes exerçant une activité à caractère professionnel en milieu protégé, en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ou encore celles suivant une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Sur ce point, il est primordial de prendre le temps d'échanger avec son médecin traitant ainsi que ses médecins spécialistes au moment de remplir le certificat médical qui accompagne la demande :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19996>

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un à cinq ans.

Conditions administratives

Articles L821-1 et R821-1 du CSS

Le demandeur doit justifier :

1/ d'une **résidence stable, permanente et régulière** sur le territoire français, c'est à dire :

- plus de 3 mois, sauf exceptions particulières
- pour les personnes étrangères (hors ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace social économique), la régularité est justifiée par la production d'un titre de séjour ou d'une attestation de demande de renouvellement de titre de séjour.

2/ d'avoir dépassé l'**âge** d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (c'est-à-dire 20 ans) ou 16 ans si le demandeur n'est plus à la charge de ses parents.

Conditions de ressources

Articles R821-4 et R532-3 à R532-8 du CSS

En raison de son caractère social et non contributif, l'AAH est soumise à condition de ressources. Depuis le 1^{er} octobre 2023, son versement dépend des ressources perçues par le demandeur ou le bénéficiaire au cours de l'année civile de référence, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant la période de paiement (N-2).

Les ressources prises en compte correspondent au revenu net catégoriel retenu pour l'impôt sur le revenu (revenu imposable perçu sur l'année, auquel on retire certaines charges comme une pension alimentaire versée ainsi que les abattements fiscaux).

Certaines ressources sont exclues, d'autres font l'objet d'abattements avant d'être prises en compte pour le calcul du plafond de ressources.

COMMENT ÇA MARCHE ?

PROCÉDURE

Article R821-2, R821-5 du CSS, R241-30 à R241-33 et R146-26 du CASF

La demande initiale d'allocation aux adultes handicapés doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de la personne concernée, à l'aide d'un formulaire dédié Cerfa n°15692*01, accessible sur [Internet](#) et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment le certificat médical de moins d'un an.

Certaines MDPH proposent d'effectuer cette demande directement en ligne : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Le formulaire de demande doit être **accessible** à toutes les personnes en situation de handicap. A défaut, la maison départementale des personnes handicapées doit leur assurer, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

Les conditions liées au handicap sont ensuite examinées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il revient à la CDAPH de décider de l'attribution ou non de l'AAH au demandeur.

La personne en situation de handicap ou la personne chargée de la représentation, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande. Elle a la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La MDPH transmet, sans délai, les données du dossier de demande nécessaires à la mise en œuvre de la décision de la com-

mission à l'organisme débiteur, à savoir, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutuelle sociale agricole (MSA), pour les salariés et exploitants agricoles affiliés à ce régime, qui examine les conditions administratives et financières d'octroi de la demande.

C'est alors ce dernier organisme qui verse l'allocation, une fois celle-ci accordée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDAPH, à compter du dépôt de la demande considérée comme recevable (c'est-à-dire avec toutes les pièces justificatives nécessaires), vaut décision de rejet.

Egalement, le silence gardé par l'organisme débiteur (CAF ou MSA) pendant plus d'un mois, à compter de la décision de la CDAPH, vaut décision de rejet.

Néanmoins, dans les faits, certains départements, en raison de l'engorgement des dossiers, nombre de réponses, même positives, n'aboutissent pas dans les délais impartis.

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation, la décision de la CDAPH territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il ne soit nécessaire de renouveler la procédure.

A l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH, la MDPH examine systématiquement la possibilité d'une [reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé](#).

Procédure accélérée

Article L241-5, alinéa 6 et R241-28 du CASF

Sauf opposition expresse de la personne en situation de handicap concernée ou de son représentant légal mentionnée au moment du dépôt de la demande, la CDAPH peut siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision.

Ces formations restreintes peuvent prendre tout ou partie des décisions dans certaines matières listées par décret et notamment le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne en situation de handicap lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ou encore toute situation nécessitant qu'une décision soit prise en urgence.

La personne est informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue par la CDAPH

DURÉE D'ATTRIBUTION

Article R821-5 du CSS

La durée de validité de l'AAH ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 10 ans. Elle peut toutefois être attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente supérieur à 80 % et dont l'évaluation établit l'absence de possibilité d'évolution favorable à long terme des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont

besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessitent une surveillance.

Avant la fin de la période d'attribution, les droits à l'allocation peuvent être révisés, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire, à sa demande ou à celle de l'organisme débiteur ou du préfet de département.

MONTANT

Revalorisé au moins une fois par an, le montant maximum de l'AAH s'élève en novembre 2023 à 971,37 euros, pour une personne seule et sans ressources.

Situations de cumul de ressources :

- Avec des revenus tirés d'une activité professionnelle (articles R821-4-1 à R821-4-5 du Code de la Sécurité sociale) : l'allocataire doit nécessairement déclarer ses ressources chaque trimestre auprès de la CAF ou de la MSA afin que soient évalués ses droits au maintien total ou partiel à l'AAH. Un formulaire est dédié à cette démarche :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14412>

Il est possible de cumuler intégralement l'AAH avec des revenus issus d'une nouvelle activité pendant une période de 6 mois à partir de la reprise d'activité ; si vous n'avez pas déjà bénéficié de ce cumul intégral au cours des 12 derniers mois.

Au-delà de cette période de 6 mois, vous bénéficierez d'un cumul partiel en fonction de vos revenus.

- Avec une pension d'invalidité : cumul possible jusqu'au montant maximal de l'AAH.
- Avec le Revenu de solidarité activé (RSA) : cumul possible jusqu'au montant maximal de l'AAH avec la prime d'activité.
- Avec des indemnités journalières de la Sécurité sociale : cumul

possible jusqu'au montant maximal de l'AAH. Néanmoins, les indemnités journalières en lien avec une affection de longue durée exonérante et 50% de celles versées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne sont pas intégrées dans les ressources prises en compte pour le plafond de ressources.

- Avec une pension de retraite :

En cas d'incapacité entre 50 et 79%, à l'âge légal de départ à la retraite, l'AAH prend fin et la personne perçoit soit sa pension de vieillesse soit l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA). En cas d'incapacité égale ou supérieure à 80%, l'AAH peut continuer à être versée en complément d'une pension de vieillesse, sous la forme d'une AAH différentielle de manière à atteindre le montant à taux plein de l'AAH.

En cas d'incarcération, d'hospitalisation ou encore d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisé au-delà d'une période de 60 jours, l'AAH est réduite jusqu'à 30% de son montant, sauf dans les cas suivants :

- Acquiescement du forfait hospitalier ;
- Enfant ou ascendant à la charge de l'allocataire ;
- Conjoint, concubin ou partenaire de PACS reconnu incapable de travailler par la MDPH.

CARACTÉRISTIQUES ET DROITS AFFÉRENTS

L'AAH est :

- incessible : non transmissible à quelqu'un d'autre ;
- insaisissable : elle ne peut être récupérée par un créancier de l'allocataire, sauf lorsqu'il s'agit du paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (la CAF ou la MSA pourra alors sur demande verser l'allocation directement à la personne physique ou morale qui en assume la charge) ;
- non récupérable sur la succession : les éventuels héritiers n'auront pas à rembourser la CAF ou la MSA sur la part successorale ;
- non soumise à l'impôt sur le revenu (article 81, 2° du Code général des impôts).

Les compléments à l'AAH

Articles L821-1-2, R821-5-1 à R821-8 et D821-3 du CSS

Le complément de ressources ainsi que la majoration pour la vie autonome (MVA) sont des prestations toutes deux versées en complément de l'AAH [à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)] aux bénéficiaires :

- présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%
- disposant d'un logement indépendant
- ne percevant aucun revenu à caractère professionnel

Ces conditions sont cumulatives.

Pour le complément de ressources, il faut en outre justifier d'une capacité de travail inférieure à 5%. Pour la MVA, il faut percevoir une aide au logement.

La MVA est attribuée automatiquement par la CAF ou la MSA.

Ces deux prestations sont suspendues dans les mêmes conditions que l'AAH en cas d'hébergement, d'incarcération ou d'hospitalisation.

Le complément alors versé avec l'AAH constitue « la garantie de ressources » des personnes en situation de handicap.

Attention : le complément de ressources est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019. Ceux qui en bénéficiaient déjà à cette date peuvent continuer à le percevoir pendant une durée de 10 ans maximum, sous réserve de remplir les conditions.

EN SAVOIR
PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Fiche Santé Info Droits Pratique

- [C.3 - Le contentieux de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale](#)

[Formulaire Cerfa de demande d'AAH](#)

[Guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles](#)

Arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale.

Annuaire des Maisons départementales des personnes handicapées :

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Le site Internet de la Caisse d'allocations familiales

<https://www.caf.fr/>

Le site Internet de la Mutuelle sociale agricole

<https://www.msa.fr/lfy>

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>